



La Cour juge que la condamnation du requérant, légalement fondée, pour appartenance à une organisation terroriste armée était raisonnablement prévisible et que ses conditions de détention n'ont pas emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Yasak c. Türkiye](#) (requête n° 17389/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention

L'affaire concerne les conditions de détention et la condamnation du requérant pour appartenance à l'organisation terroriste armée que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması*, ci-après « la FETÖ/PDY »).

La Cour estime que les conditions de la détention du requérant au centre pénitentiaire de Çorum n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour que le traitement subi par l'intéressé puisse être qualifié d'inhumain ou de dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde la prévisibilité de la condamnation de l'intéressé pour appartenance à une organisation terroriste armée, la Cour considère que l'infraction dont le requérant a été reconnu coupable avait une base pertinente dans le droit national au moment où elle a été commise, et que cette infraction était définie avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité qui permettrait au requérant de régler sa conduite au sens de l'article 7 de la Convention. La Cour considère en outre que l'interprétation des dispositions de l'article 314 § 2 du code pénal (CP) retenue par les juridictions internes n'est pas extensive et qu'elle a débouché dans le cas d'espèce sur un résultat cohérent avec la substance de l'infraction, qui doit être regardé comme raisonnablement prévisible.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, M. Şaban Yasak, est un ressortissant turc né en 1987, détenu au centre pénitentiaire de Çorum au moment de l'introduction de la requête. L'affaire s'inscrit dans le cadre de procédures pénales engagées contre les membres présumés de la FETÖ/PDY, organisation à laquelle les autorités turques imputent la responsabilité de la tentative de coup d'État qui a eu lieu en Türkiye le 15 juillet 2016.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2015, le parquet de Çorum engagea une enquête pénale sur les activités menées par la FETÖ/PDY dans le département de Çorum. Dans le cadre de cette enquête, un rapport fut dressé le 11 juillet 2016 par les policiers de la direction de la lutte contre le terrorisme. Ce document était notamment fondé sur l'analyse de la ligne GSM utilisée par E.B., lequel était soupçonné d'être le principal responsable pour le département de Çorum d'une structure secrète chargée, au sein de l'organisation incriminée, de recruter et d'orienter les élèves et les étudiants. Ce rapport précisait qu'E.B. et son épouse avaient été en contact avec de nombreuses personnes, parmi lesquelles figurait le requérant.

À la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, des enquêtes pénales furent ouvertes par le parquet de Çorum sur les activités de l'organisation incriminée dans ce département.

Le 26 janvier 2017, sur ordre du juge de paix de Çorum, la police mena au domicile du requérant une perquisition.

Le 30 janvier 2017, le requérant se présenta au commissariat de police de Nevşehir pour se rendre. Il fut placé en garde à vue pour appartenance à une organisation illégale. Ce même jour, le requérant fut conduit à Çorum et placé en garde à vue dans les locaux de la police départementale.

Le 6 février 2017, le requérant comparut devant le juge de paix de Çorum, lequel ordonna sa mise en détention pour appartenance à une organisation illégale.

Le 4 août 2017, le parquet de Çorum déposa devant la cour d'assises de Çorum un acte d'accusation visant le requérant. Il lui était reproché d'être membre de l'organisation incriminée et d'avoir mené dans le département de Çorum, en 2016 et antérieurement, des activités pour le compte de cette organisation, faits relevant du champ de l'article 314 § 2 du CP. Le 14 février 2018, la cour d'assises reconnut le requérant coupable des charges retenues contre lui et le condamna à une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois, en application de l'article 314 § 2 du CP. Le 9 mars 2018, le requérant interjeta appel. Par un arrêt du 3 juillet 2018, la cour d'appel régionale de Samsun rejeta l'appel, considérant que la juridiction de première instance n'avait pas commis d'erreur.

Le 23 juillet 2018, le requérant se pourvut en cassation. Le 21 janvier 2019, la Cour de cassation confirma la condamnation du requérant, considérant notamment que les actes en cause avaient été correctement qualifiés et permettaient la caractérisation de l'infraction prévue par la loi, et que tant le verdict que la peine avaient été établis de manière individualisée.

Le 22 mai 2019, le requérant déposa devant la Cour constitutionnelle un recours individuel par lequel il se plaignait notamment que sa condamnation était illégale.

Dans un arrêt sommaire rendu le 25 février 2020, la Cour constitutionnelle examina l'ensemble des griefs formulés par l'intéressé. Elle rejeta le grief de défaut global d'équité de la procédure, le jugeant manifestement mal fondé ; elle rejeta de même le grief relatif aux restrictions prétendument apportées aux droits de la défense, estimant que les voies de recours ordinaires n'avaient pas été épuisées ; enfin, elle rejeta le grief de violation du droit à la liberté au motif que ce grief avait déjà été soumis dans le cadre d'un autre recours individuel.

A la suite d'une plainte du requérant, le conseil d'administration et de surveillance du centre pénitentiaire de Çorum adopta le 15 octobre 2018 une décision expliquant notamment que la capacité de l'établissement, initialement fixée à 477 détenus, avait été augmentée grâce à l'ajout de lits superposés et portée ainsi à 1 592 détenus. Le conseil précisait que le nombre de personnes détenues dans l'établissement était alors compris entre 1 950 et 2 000. Le 18 février 2019, le requérant déposa un recours contre cette décision. Il se plaignait principalement de la surpopulation de l'unité dans laquelle il était détenu. Il expliquait que ces circonstances lui causaient des souffrances morales considérables et nuisaient à son état psychologique. Le 21 février 2019, le juge d'exécution de Çorum rejeta le recours du requérant.

En décembre 2020, l'administration de l'établissement pénitentiaire mena une enquête destinée à identifier les détenus qui se plaignaient de leurs conditions de détention en vue de leur transfert vers d'autres centres pénitentiaires. Dans ce cadre, le requérant se vit proposer un transfert qu'il refusa, déclarant qu'il était satisfait des conditions matérielles de détention qui étaient les siennes.

Entre-temps, le 24 avril 2019, le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours individuel dans lequel il se plaignait de ses conditions de détention dans le centre pénitentiaire de Çorum. La Cour constitutionnelle rejeta le recours individuel pour défaut manifeste de fondement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaint des conditions dans lesquelles il a été détenu pendant sa garde à vue puis au centre pénitentiaire de Çorum.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que les actes pour lesquels il a été condamné étaient licites au moment où il est supposé les avoir accomplis et qu'en engageant sa responsabilité pénale à raison de ces actes, les autorités ont procédé à une interprétation extensive et arbitraire des règles de droit pertinentes et méconnu par là le principe consacré par l'article 7 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Saadet Yüksel (Türkiye),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Frédéric Krenç (Belgique),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Gediminas Sagatys (Lituanie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

À titre liminaire, la Cour constate qu'au moment des faits, la Türkiye connaissait une situation de surpeuplement carcéral dans certains établissements pénitentiaires en raison des circonstances liées à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Le centre pénitentiaire de Çorum figurait parmi les prisons concernées par ce surpeuplement.

Calculé conformément aux critères adoptés par la Cour, l'espace personnel du requérant paraît avoir été compris, pendant les quatorze mois qu'il a passés dans l'unité F-5, entre 3,6 et 4,6 m², et pendant la période de plus de deux ans qu'il a passée dans l'unité F-10, entre 4 et 6 m².

En ce qui concerne les conditions sanitaires et d'hygiène de la détention du requérant, la Cour ne saurait conclure, sur la base des éléments dont elle dispose, à l'inadéquation au regard des normes de la Convention du degré de propreté des installations, du nombre de toilettes et de lavabos disponibles, ni du temps dont disposait chaque détenu pour les utiliser.

Certes, pendant une longue partie de sa détention, l'intéressé a subi les effets d'une situation de surpopulation carcérale, en particulier en ce qu'il était alors obligé de dormir sur un matelas posé à même le sol. Jusqu'à présent, la Cour n'a jamais constaté une violation de l'article 3 pour la simple raison qu'un détenu a dû dormir sur un matelas posé à même le sol, à l'exception des cas où celui-ci

disposait, en sus de conditions inadéquates du lieu de couchage, d'un espace personnel inférieur à 3 m².

En résumé, la Cour n'exclut pas que le requérant ait pu éprouver une certaine détresse et des difficultés du fait de sa détention dans les conditions décrites, mais elle estime, eu égard à l'effet cumulatif de ces conditions, que celles-ci n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour que puisse être qualifié d'inhumain ou de dégradant au sens de l'article 3 de la Convention le traitement subi par l'intéressé.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Article 7

D'emblée, la Cour estime nécessaire de préciser que la présente affaire se distingue sensiblement de l'affaire [*Yüksel Yalçinkaya*](#) qui concernait la condamnation de M. Yalçinkaya pour appartenance à une organisation terroriste armée reposant dans une mesure déterminante sur l'utilisation de l'application de messagerie cryptée ByLock, sans établissement individualisé des éléments matériels et de l'élément moral constitutifs de l'infraction prévue à l'article 314 § 2 du CP. Or, en l'espèce, le requérant a été, à raison de faits commis notamment entre 2011 et 2014 et sur la base d'un vaste éventail de preuves, reconnu coupable de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée et condamné sur le fondement de la disposition précitée dont il conteste la prévisibilité au regard de l'article 7 de la Convention.

Comme la Cour l'a noté dans son arrêt *Yüksel Yalçinkaya*, la circonstance que la FETÖ/PDY n'avait pas encore été qualifiée d'organisation terroriste armée selon les formes prévues par le droit interne au moment où le requérant est réputé avoir commis les actes pour lesquels il a été condamné, ne suffit pas à rendre la condamnation de l'intéressé incompatible avec l'article 7 de la Convention. La Cour considère donc que la question que soulève la présente affaire est de savoir si la condamnation de l'intéressé pour appartenance à une organisation terroriste armée était suffisamment prévisible au regard des exigences du droit interne, en particulier en ce qui concerne les éléments matériels et l'élément moral cumulativement constitutifs de cette infraction tels qu'ils ressortent de l'article 314 § 2 du CP, de la loi relative à la prévention du terrorisme et de la jurisprudence pertinente de la Cour de cassation.

Premièrement, en ce qui regarde l'élément matériel de l'infraction, la Cour relève tout d'abord que, s'agissant de l'établissement des faits, la cour d'assises a retenu, dans un arrêt très longuement motivé en fait comme en droit, que le requérant avait délibérément adhéré à l'organisation en question et qu'il avait poursuivi des activités occultes dans le cadre des fonctions qu'il occupait au sein de la structure secrète de l'organisation, et qu'elle en a déduit que ces agissements étaient répréhensibles sur le fondement de l'article 314 § 2 du CP.

La Cour relève notamment que l'intéressé a été reconnu coupable des actes qui lui étaient reprochés, à savoir le fait d'avoir, au moins au cours de la période comprise entre les années 2011 et 2014, mené des activités illicites au sein de la structure secrète de l'organisation en question. La cour d'assises de Çorum, en particulier, a motivé son arrêt sur ce point en effectuant une analyse détaillée de chacun des éléments au regard de l'article fondant l'incrimination tel qu'elle l'interprétait. C'est ainsi qu'après avoir examiné les éléments de preuves soumis à son appréciation (déclarations des témoins, relevés HTS, etc.), elle a établi que le requérant avait poursuivi secrètement des activités au sein de l'organisation incriminée en utilisant pour ce faire un nom de code et qu'il était l'un des responsables régionaux principaux des élèves dans la structure secrète de l'organisation. Dans l'appréciation des activités du requérant, la cour d'assises a relevé que tous ces agissements devaient être appréciés dans leur ensemble et que la culpabilité de l'inculpé devait être évaluée en conséquence. Elle a noté qu'à raisonner ainsi, les conditions requises de continuité, de diversité et d'intensité étaient remplies, et qu'il pouvait passer pour établi que l'inculpé était membre de l'organisation incriminée.

La Cour observe à cet égard qu'il est manifeste que les actes mentionnés ci-dessus ne bénéficiaient pas de la présomption de légalité au moment où ils ont été accomplis et qu'ils ne relevaient pas non plus de l'exercice par le requérant des droits garantis par la Convention. L'on ne saurait non plus conclure que ces actes étaient rattachés de manière invérifiable à un objectif criminel. En effet, le requérant n'a pas été accusé d'avoir mené ces activités dans le cadre d'un organisme légal qui aurait agi dans le respect de la loi : il est établi que les activités du requérant visaient en particulier à élargir le socle de soutiens que l'organisation en question entendait recruter en particulier parmi les étudiants et à infiltrer les institutions publiques. Les juridictions nationales ont aussi établi que les activités des membres de l'organisation en question étaient menées en secret dans le but de voir se réaliser les objectifs de cette organisation, et que ladite organisation avait également eu recours à des actions illégales telles que l'interception de sujets de concours d'entrée à l'université ou d'accès à la fonction publique au bénéfice des personnes qui la soutenaient. Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du requérant consistant à dire qu'il a été condamné pour des actes licites.

Il en découle que l'acte matériel de l'infraction résidait dans le fait que l'intéressé, se mettant à la disposition de l'organisation pour exécuter les ordres et instructions qu'il recevait d'elle, s'était intégré à sa structure hiérarchique et avait mené secrètement, intensément et de manière continue des activités visant à la réalisation des buts de cette organisation.

Deuxièmement, en ce qui regarde l'élément intentionnel de l'infraction, la Cour relève notamment qu'en droit turc, l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée ne peut être commise qu'avec une intention directe et que la Cour de cassation elle-même a admis que l'on ne pouvait pas considérer que tous les membres de l'organisation aient la connaissance et l'intention directes requises aux fins d'un constat de culpabilité au regard de l'article 314 § 2 du CP. Elle observe qu'en l'espèce les juridictions nationales se sont référées à un large éventail de preuves à charge démontrant que le requérant, en tant que cadre au sein de la structure secrète de l'organisation, avait poursuivi ses activités en faveur de l'organisation incriminée. Sur ce point, l'affaire se distingue donc de l'affaire *Yüksel Yalçınkaya* en ce que, dans ce dernier cas, c'était la simple utilisation de ByLock qui avait été assimilée à une appartenance consciente et intentionnelle à une organisation terroriste armée, tandis qu'en la présente espèce, le requérant a été reconnu coupable de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée non pas à raison d'une utilisation avérée de ByLock, mais au motif qu'il appartenait à la structure secrète de l'organisation incriminée. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence des juridictions nationales que ces dernières doivent procéder à une appréciation sous l'angle des dispositions de l'article 30 § 1 du code pénal turc relatives à l'erreur. En effet, lorsqu'un membre d'une structure menant des activités de manière légale soutient qu'il n'avait pas conscience du fait que la structure en cause était une organisation terroriste, il peut bénéficier de la disposition relative à l'erreur figurant à l'article précité du code pénal. Cependant, lorsqu'il est établi à l'issue d'une procédure respectant le droit à un procès équitable qu'un accusé appartenait à la hiérarchie de l'organisation, qu'il a mené des activités visant à réaliser les buts ultimes de cette organisation et présentant un caractère de continuité, de diversité et d'intensité, et qu'il occupait une position déterminée dans cette structure, il est considéré, tel qu'en l'espèce, que l'accusé avait conscience de l'existence des buts et méthodes de l'organisation en question.

Pour la Cour, cette appréciation des juridictions internes de l'élément intentionnel dans le cas du requérant constituait une interprétation et une application prévisibles, et non extensives, de la disposition pénale en question.

En conclusion, la Cour est convaincue non seulement que l'infraction dont le requérant a été reconnu coupable avait une base « au moment où elle a été commise (...) d'après le droit national » pertinent, mais également que cette infraction était définie avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité qui permettrait au requérant de régler sa conduite au sens de l'article 7 de la Convention. Elle considère en outre que l'interprétation des dispositions de

l'article 314 § 2 du CP retenue par les juridictions internes n'est pas extensive et qu'elle a débouché dans le cas d'espèce sur un résultat cohérent avec la substance de l'infraction et qui doit être regardé comme raisonnablement prévisible.

Il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

Opinion séparée

Le juge Krenč a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.